

N° : DP 20/238

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL AVEC L'ASSOCIATION NATATION AZUR

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n° 08/12/36/242 du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt Métropolitain l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

VU la décision Président n° DP 20/229 en date du 18 juin 2020 modifiant le règlement intérieur des piscines de la base nature et sport du Vallon du Soleil,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition des associations et clubs sportifs le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition des associations et clubs sportifs, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la convention autorise l'organisation d'activités lucratives à caractère sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient identifiées comme étant des activités d'intérêt général compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la période allant du 22 juin au 31 août 2020, dans la limite des plages horaires indiquées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé concernant l'association «NATATION AZUR».

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°.....
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association « NATATION AZUR », ayant son siège social 292 avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU, représentée par son Président Monsieur Edouard SEZIONALE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **L'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt métropolitain l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a la capacité de conventionner avec des associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

TPM a été sollicitée par l'Association en vue de bénéficier de la mise à disposition des piscines du Vallon du Soleil situé à La Crau dans l'objectif de développer la pratique des activités aquatiques auprès de ses adhérents.

L'Association est en effet née de la volonté de la Ligue PACA de la Fédération Française de Natation de proposer aux enfants durant la période estivale de s'initier et de pratiquer les activités de la natation et aux adultes de pratiquer une activité « sport santé ».

Tous les pratiquants sont encadrés par des personnes titulaires soit d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation soit d'un diplôme fédéral de la Fédération Française de Natation.

Les adhérents de l'association Natation Azur sont tous licenciés à la Fédération Française de Natation et sont donc assurés dans le cadre de leur pratique.

Il a été décidé ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention autorise l'Association à occuper les 3 bassins (grand, moyen, pataugeoire) de la base nature et sport du Vallon du Soleil sise sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

L'occupation consentie a pour objet l'organisation par l'Association au bénéfice de ses adhérents d'activités à caractère sportif, social ou socio-éducatif conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

<p><u>En juin, juillet et août :</u> Les mardi, mercredi et jeudi : de 8h à 9h et 11h15-12h15 Du lundi au vendredi : de 17h à 20h Le samedi de 10h à 17h</p>	<p>Piscines</p>
--	-----------------

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente mise à disposition s'effectue à titre gratuit compte tenu du but non lucratif poursuivi par l'Association et de l'intérêt général lié à ses activités.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 22 juin 2020 et le 31 août 2020.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

La surveillance de l'activité est à la charge exclusive de **l'Association** par un personnel diplômé pour la surveillance des bassins. L'accompagnement du groupe est sous la responsabilité exclusive du personnel de **l'Association**.

L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règnes de sécurité et tranquillité publique. A cet effet, **l'Association** bénéficiera des vestiaires collectifs pour changer de tenue vestimentaire.

Le personnel de **TPM** apporte un soutien logistique aux utilisateurs. Pour des raisons de sécurité, il peut être amené à arrêter le déroulement des activités.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Dans le cadre des activités organisées au bénéfice de ses adhérents qui s'acquittent de la cotisation correspondante, **l'Association** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 14).

Les utilisateurs veilleront à se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur quant à l'utilisation des installations sportives.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Par ailleurs, **l'Association** met en œuvre un programme d'activités au bénéfice de tous les utilisateurs du complexe (jeune public en particulier) et s'engage, à ce titre, à :

- mettre à disposition 2 fois par semaine du 22 juin au 31 août un maître-nageur breveté d'Etat qui assurera gratuitement une initiation à la natation et au water-polo aux enfants des accueils de loisirs du secteur communautaire,
- mettre à disposition durant la période estivale 2 maîtres nageur brevetés d'Etat qui assureront la surveillance et la sécurité des bassins lors des ouvertures le dimanche, suite à des demandes de structures associatives,
- prendre à sa charge la fourniture de structures gonflables permettant la mise en place de parcours aquatiques ludiques pour les enfants.

Par ailleurs, l'**Association** et la métropole s'engagent à unir leurs moyens notamment humains pour une organisation des activités dans les meilleures conditions possibles pour les usagers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour rappel les personnels doivent répondre aux obligations de qualification conformément à l'article L2 112 un du code du sport :

Code du sport : partie législative : livre II titre premier, chapitre II

Section 1 : Obligation de qualification : Article L212-1

- Seuls peuvent, contre rémunération, **enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive ou **entraîner** ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, **les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

L'**Association** s'engage à :

- informer sans délai de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même, il n'en résulterait aucun dégât apparent, et de signaler dans les meilleurs délais à **TPM** toute dégradation.

TPM se réserve le droit de faire facturer à l'association toute dégradation des infrastructures dont elle serait responsable, aux fins de remise en état.

TPM s'engage à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition de **l'Association**, ainsi que le matériel.
- En cas d'accident, la responsabilité de **TPM** ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et des équipements qui lui appartiennent.

ARTICLE 9 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des piscines (P.O.S.S),
- ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir constaté que le matériel de secourisme (bouteille, DAE etc), est mis à sa disposition pendant les heures d'occupation.
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président de l'Association
NATATION AZUR

Monsieur Hubert FALCO

Monsieur Edouard SEZIONALE

Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

Chapitre 1 – Organisation

Article 1 : Horaires d'ouverture

L'espace piscines est ouvert du 29 mai au 30 septembre chaque année.

Les horaires d'ouverture sont variables en fonction des périodes de vacances scolaires et du public présent sur les bassins.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins ou de fermer l'établissement notamment pour des raisons techniques, d'hygiène et de sécurité.

Article 2 : Accès aux piscines

Les structures, clubs, associations, centres de loisirs et l'éducation nationale de Toulon Provence Méditerranée accèdent prioritairement aux équipements du Vallon du soleil et notamment aux piscines. Son accès n'est pas libre. Une demande écrite doit impérativement être adressée à monsieur le président de la Métropole TPM. Une mise à disposition peut être accordée sous forme d'une convention renouvelable chaque année.

En cas d'affluence, la direction de la piscine se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée).

Selon les mesures gouvernementales en vigueur, un protocole sanitaire sera mis en place.

Article 3 : Encadrement

Les utilisateurs doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

L'encadrant doit signaler la présence de son groupe à la personne en charge de l'accueil des usagers de la piscine et au personnel de sécurité. Il doit respecter la réglementation.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- A faire éviter toute détérioration
- Aux règles d'utilisation et au rangement du matériel qui leur a été prêté sur demande

Article 4 : Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours

Le personnel de la piscine, les responsables des structures accueillies et les intervenants, surveillants venant dans le cadre d'une convention de mise à disposition doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) et du règlement intérieur qui sont affichés à l'entrée de la piscine.

Ces documents doivent être scrupuleusement respectés.

Chapitre 2 - Fonctionnement

Article 5 : Hygiène

Selon les directives gouvernementales, les mesures d'hygiène, la circulation dans l'établissement seront modifiées.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Pour des raisons d'hygiène la tenue de bain masculine doit être de type « slip ou boxer de bain ». Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.

Les baigneurs sont admis pieds nus ou avec des sandales de piscine et dans un état de propreté corporelle absolu.

Les personnes qui, pour des raisons de service, ont à accéder aux plages en chaussures doivent obligatoirement passer des sur-chaussures.

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps est obligatoire avant l'entrée au bord du bassin.

De ce fait, l'accès aux plages est réservé aux usagers en tenue de bain et se fera obligatoirement par le pédiluve.

Les enseignants ou animateurs seront sur le bord du bassin dans une tenue adaptée à leur fonction sportive.

En règle générale, les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires. Les scolaires et groupes devront suivre les consignes des surveillants.

Les vêtements, les sacs (pour les accueils de loisirs) et les chaussures doivent être déposés à l'entrée de la piscine, dans l'espace réservé à cet effet.

Pour l'accueil du public et des associations, les affaires personnelles peuvent être amenées au bord des bassins.

Pour tous publics, les chaussures doivent être entreposées à l'entrée de la piscine dans l'espace prévu à cet effet.

Le matériel pédagogique mis à disposition doit être rangé après chaque utilisation.

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse.

Article 6 : Sécurité, responsabilité

La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel métropolitain (BEESAN, BPJEPS AAN, BNSSA, BSB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.

Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).

A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés de leur animateur, ou de leur enseignant.

Dans tous les cas, l'accès aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain sera refusé. Cette personne majeure doit en assurer la surveillance efficace et permanente aussi bien sur les plages que dans les bassins, vestiaires, douches et sanitaires.

Les enfants munis d'accessoires de flottaison dans le grand bassin sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager.

Chapitre 3 - Interdictions & obligations

Article 7 : Salubrité

L'accès de l'établissement est strictement interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses : Maladies respiratoires et digestives, grippe, gastro-entérites, de plaies purulentes ou sanguinolentes ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Article 8 : Interdictions

Il est notamment interdit :

- De pratiquer de l'apnée statique ;
- De courir dans toute l'enceinte de l'établissement ;
- De manger sur les plages ;
- D'introduire et de consommer de l'alcool dans l'ensemble de l'établissement
- De jouer au ballon sur les plages ;
- De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau
- De plonger dans le petit et le moyen bassin.
- De fumer et de vapoter
- De cracher ;
- De photographier ou de filmer sans autorisation préalable du responsable de l'établissement
- D'utiliser des postes de radio portatif
- D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
- De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages (bouteilles, verres, masque de plongée etc)
- De pénétrer dans le local du personnel et local technique.

Chapitre 4 - Application et adoption du règlement Intérieur

Article 9 : Respect du règlement

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Plan Vigipirate : En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (Etablissement recevant du public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant les différents publics

Article 10 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Adoption

Le présent règlement intérieur a été par décision Président le

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions ou par le Conseil Métropolitain.